

## Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La Ministre

Paris, le 0 2 SEP. 2016

Monsieur le Ministre,

Vous aviez appelé mon attention sur le problème de prise en charge des formations à la langue des signes française susceptibles d'être dispensées dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

Attentive à votre démarche et après avoir prescrit un examen détaillé de cette question auprès du service compétent, je souhaite vous apporter les précisions suivantes.

Dans la perspective de répondre au mieux à l'intérêt des bénéficiaires comme à celui des dispensateurs de formation, il est important de signaler que depuis le 7 juillet 2015, le diplôme de compétence en langue (DCL) en langue des signes française (LSF) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est inscrit comme les douze autres langues (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français professionnel de premier niveau, français langue étrangère, italien, portugais, russe, breton et occitan) sur la liste nationale interprofessionnelle du comité interprofessionnel pour l'emploi et la formation (COPANEF).

Il convient de rappeler que le DCL en LSF a été créé par arrêté le 13 décembre 2010. C'est un diplôme professionnel de l'éducation nationale spécialement conçu pour répondre aux besoins du monde professionnel et faciliter ainsi l'accès à l'emploi.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR Ancien ministre Sénateur du Loiret Vice-président de la commission des lois 1 bis Rue Croix de Malte 45000 ORLEANS

> BDC/2016006331/DI/MN V/L du 04/04/2016/

Grâce au DCL, les formations en langue des signes française sont donc possibles dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) aussi bien pour les salariés d'entreprise que pour les demandeurs d'emploi.

En effet, le DCL en LSF dispose du code CPF 146856 qui rend éligible toute demande de formation en LSF dans le cadre du CPF quel que soit le public demandeur et quel que soit le territoire concerné pour autant que la formation soit sanctionnée à la fin par un passage du DCL en LSF.

Actuellement, il constitue la seule certification que le COPANEF a inscrite sur la liste nationale interprofessionnelle (LNI).

Il est important de préciser que les opérateurs de formation qui ne souhaitent pas recourir à l'utilisation du DCL en LSF dans le cadre du CPF ont toujours la possibilité de déposer une demande d'inscription sur leurs propres certifications de LSF auprès de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Une fois inscrites à l'inventaire, celles-ci pourront également être examinées par le COPANEF.

Espérant avoir utilement répondu à votre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

Najat VALLAUD-BELKACEM

V. Zelleacenf